

détachement de gendarmerie de Tahiti, et qui trace la marche à suivre à l'égard des militaires âgés de moins de quarante ans qui quittent le service de cette arme et qui doivent, suivant le cas, être réintégrés, soit effectivement, soit pour ordre, dans les corps de la ligne ou être placés dans l'armée territoriale.

En m'adressant cette circulaire, M. le Ministre de la guerre demande que les conseils d'administration des compagnies et détachements de gendarmerie coloniale soient invités à se conformer strictement aux dispositions qu'elle contient.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies,

Le sous-directeur,

Signé : MICHAUX.

N° 257. — *CIRCULAIRE ministérielle du 9 octobre 1873* (4^e direction : Colonies, 1^{er} bureau) annonçant la prorogation des dispositions relatives à l'extradition entre la France et l'Angleterre.

Paris, le 9 octobre 1873.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer que, par suite d'un accord intervenu récemment entre les gouvernements français et anglais, le traité du 13 février 1843 qui règle l'extradition entre les deux pays a été prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 1874.

Il en est de même des modifications apportées en 1866 à la procédure d'extradition en Angleterre, lesquelles continueront à être observées jusqu'à la même date, par suite des dispositions spéciales de l'acte de 1870 (33 et 34 Vic., c. 52).

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : D'HORNOY.

N° 258. — *DÉPÊCHE ministérielle du 17 octobre 1873* (direction des Services administratifs, bureau des subsistances) au sujet des marchés passés à l'étranger pour fourniture de farines.

Paris, le 17 octobre 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Mon attention a été appelée sur un marché passé récemment dans une de nos colonies pour une fourniture de farine étuvée.

La clause relative à l'étuvage ayant été supprimée dans les con-